**UNION DES COMORES**

 **Unité-Solidarité-Développement**

 **TRIBUNAL DE PREMIERE**

 **INSTANCE DE MORON**I

 ------------------

 **JUGEMENT N° 89/19**

 **Du: 11/06/19**

 **- Mme Moina Attua Assoumani, ayant pour Conseil, Me Youssouf Imani Hamadi, Avocat à la Cour;**

 **CONTRE**

 **- Mme Zali Youssouf et son époux Soulaimana Ahamada**

 **-------------------**

A l'audience du Tribunal de Première Instance de Moroni, tenue le onze juin deux mil dix-neuf, statuant en matière civile et en premier ressort ;

Par Monsieur **DJAHI TOIBIBOU,** ayant présidé l’audience et Monsieur **Aliamane Ali ABDALLAH** et Madame **SAKINA MAYEVA DHOIMIRI,** juges assesseurs, avec l’assistancede Maître **Athoumani SAID G**reffier tenant la plume ;

**ENTRE**

- Madame **MOINA ATTUA ASSOUMANI**, originaire de Moroni et y demeurant ayant pour **conseil Maitre** **Youssouf Imani Hamadi, Avocat à la cour ;**

 **–----------------- Demanderesse d’une part ------------**

 **CONTRE**

 - Mme **ZALI YOUSSOUF** et son époux SOULAIMANA AHAMADA, originaires de Moroni et y demeurant

**–---------------- Défendeurs d’autre part ------------- ;**

**LE TRIBUNAL**

-Vu l'acte introductif d'instance ;

- Ouï les parties en leurs explications ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant assignation servie par le ministère de Maître Halim Youssouf Oumara, Huissier de justice à Moroni en date du 02 janvier 2019, Moina Attua Assoumani a fait assigner Zali Youssouf et son époux Soulaimana Ahamada par devant le tribunal de céans pour s’entendre :

- déclarer Moina Attua Assoumani propriétaire de la parcelle litigieuse pour l’avoir héritée de la défunte mère Fatima Mfoihaya ;

- dire que la vente conclue entre Abou Hassani Ali et Zali Youssouf est nulle et ordonner par conséquent son annulation ;

- Ordonner le déguerpissement de tout occupant de ladite parcelle ainsi que la démolition de toute construction s’y trouvant ;

- condamner les assignés à payer à la requérante la somme de huit cent mille (800.000fc) francs à titre des dommages-intérêts et celle de cinq cent mille (500.000fc) francs pour obligation de plaider ;

- Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;

**En la forme :**

Attendu que l’action est initiée conformément à la loi ; Qu’il y a lieu de la recevoir ;

**Au fond :**

**Faits, Moyens et prétentions des parties :**

Dans l’assignation, la requérante Madame Moina Attua Assoumani a exposé qu’elle est propriétaire d’un terrain dénommé « MHANDANI », située à Moroni-Hadoudja pour l’avoir hérité de sa défunte mère, madame Fatima Mfoihaya ;

Que toutefois, Monsieur Abou Hassani Ali a vendu illégalement ladite parcelle sans disposer de la qualité de propriétaire de la parcelle en question ; Que la prétendue acquisition de ce dernier a été soutenue pour l’avoir eu auprès de feue madame Zouwena Mfoihaya ; Qu’au regard de la loi, Abou Hassani Ali n’a aucun droit sur les biens appartenant à ses grands-parents du vivant de ses parents ;

Elle ajoute que les démarches entreprises pour une solution amiable sont restées vaines ; Que c’est pourquoi elle se trouve aujourd’hui devant la justice pour solliciter les demandes susmentionnées ;

**MOTIVATION**

**Sur la propriété :**

Attendu qu’au sens de l’article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Attendu que l’article 711 du Code Civil dispose que « la propriété des biens s’acquiert et se transmet par succession, par donation entre vif ou testamentaire est par l’effet des obligations » ;

Que dans le cas d’espèce, il n’est établi nulle part que Moina Attua Assoumani a acquis le terrain par l’effet des obligations entre lui et Fatima Mfoihaya suivant héritage conformément à l’article précité ;

Qu’il ne résulte également nulle part que la requérante a entamé des démarches administratives pour sécuriser son terrain notamment l’obtention d’un plan croquis; Que de tout ce qui précède, il y a lieu de la débouter de sa demande en propriété comme mal fondée;

**Sur les autres demandes :**

Attendu que la requérante a soutenu que son terrain a été vendu par Abou Hassani Ali à Zali Youssouf ; Que cette vente lui a causé un préjudice qu’il faut réparer ; Qu’elle sollicite du tribunal entre autres de déclarer nulle ladite vente, d’ordonner le déguerpissement de tout occupant sans titre ni droit de son terrain ainsi que la démolition de toute construction s’y trouvant ;

Attendu en outre qu’elle a sollicité du tribunal de condamner les assignés au paiement de la somme de huit cent mille (800.000fc) francs à titre des dommages-intérêts et cinq cent mille (500.000fc) francs pour l’obligation de plaider ;

Attendu que les assignés n’ont fait valoir aucun moyens pour s’opposer aux prétentions de la requérante ;

Attendu qu’il n’a aucunement été justifié que la requérante est propriétaire d’un quelconque terrain ;

Attendu que l’article 1382 du Code Civil dispose que « *tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ; Dans le cas d’espèce, la requérante a demandé au tribunal à ce qu’elle soit dédommagée à la hauteur de huit cent mille (800.000fc) francs pour obligation de plaider ;

Mais attendu que la requérante a été déboutée de sa demande principale en propriété car mal fondée ; Qu’il s’ensuit rejeter les demandes subséquentes car sans fondements ;

**Sur les dépens :**

Attendu qu’il y a lieu de condamner la requérante aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des parties, en matière civile et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Reçoit l’action ;

**Au fond :**

- Déboute la requérante de l’ensemble de ses demandes car mal fondées ;

- La condamne aux dépens.

***Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.***